

## L'amendement 2531 au texte 911

En dernière minute, le 18 juillet 2018, le gouvernement a déposé l'amendement 2531 au texte 911 relatif à son projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace.

Cet amendement énonce que « **La loi peut aménager les dispositions législatives particulières aux territoires réintégrés à la France par le traité de paix du 28 juin 1919.** ». L'aménagement prévu par la loi n'est cependant qu'une faculté et non une obligation.

### 1. Une démarche « transpartisane » concrétisée par un amendement gouvernemental

Initialement, cette modification de la constitution était portée par les députés la République en marche du Bas-Rhin Sylvain Waserman et Vincent Thiébaut, et le sénateur André Reichardt (« *Dégagé de l'Institut du Droit Local depuis peu* »), sénateur Les Républicains du Bas-Rhin.

Les députés Sylvain Waserman et Vincent Thiébaut (LaREM) et le sénateur André Reichardt (LR) ont porté cette démarche « transpartisane » dont l'objectif est de contourner la jurisprudence Somodia du Conseil constitutionnel qui bloque depuis sept ans toute évolution de ce droit si elle ne va pas dans le sens du rapprochement avec le droit général. Cette capacité offerte au droit local de s'adapter et de se moderniser fait consensus chez les parlementaires alsaciens, de droite comme de gauche.

Extrait de l'article des DNA du 18 juillet 2018

Faute de temps, la modification n'avait pas pu être concrétisée par un amendement proposé par le parlement.

Mais, étant donné que le dépôt par le parlement n'était plus possible pour des raisons de délais, il a été repris à par le gouvernement puisque seul celui-ci disposait encore de cette faculté.

### 2. La pleine conscience ou l'inconscience

La reprise de l'amendement implique deux hypothèses et aucune autre supplémentaire.

- Soit le gouvernement possédait une pleine conscience du contenu de tous les textes encore en vigueur, y compris ceux encore rédigés en allemand gothique dont peu de citoyens connaissent l'existence à part les initiés.
- Soit il ne possédait pas toute la connaissance nécessaire.

Les hypothèses, dans les deux cas, sont hautement préoccupantes, car en cas d'adoption, la République Française allait implicitement ériger la langue allemande au rang de langue constitutionnelle, écrasant ainsi l'article 2 de la constitution dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, puisque l'amendement ne prévoit aucune condition suspensive de langue.

Dans tous les cas, tous les textes encore inconnus devenaient constitutionnels. Le projet de constitutionnalisation était d'ailleurs le fruit d'un travail de longue haleine.

Cet amendement est le fruit d'un travail de longue haleine porté notamment par André Reichardt, sénateur Les Républicains du Bas-Rhin, et Vincent Thiébaud, député La République en marche du Bas-Rhin. Plusieurs étapes cruciales sont encore nécessaires. Le projet de révision de la Constitution doit être adopté par l'Assemblée nationale, puis passer devant le Sénat. Il doit ensuite être adopté dans les mêmes termes par les deux chambres.

Extrait de <https://www.francebleu.fr/infos/politique/le-droit-local-d-alsace-moselle-bientot-dans-la-constitution-1531913397>

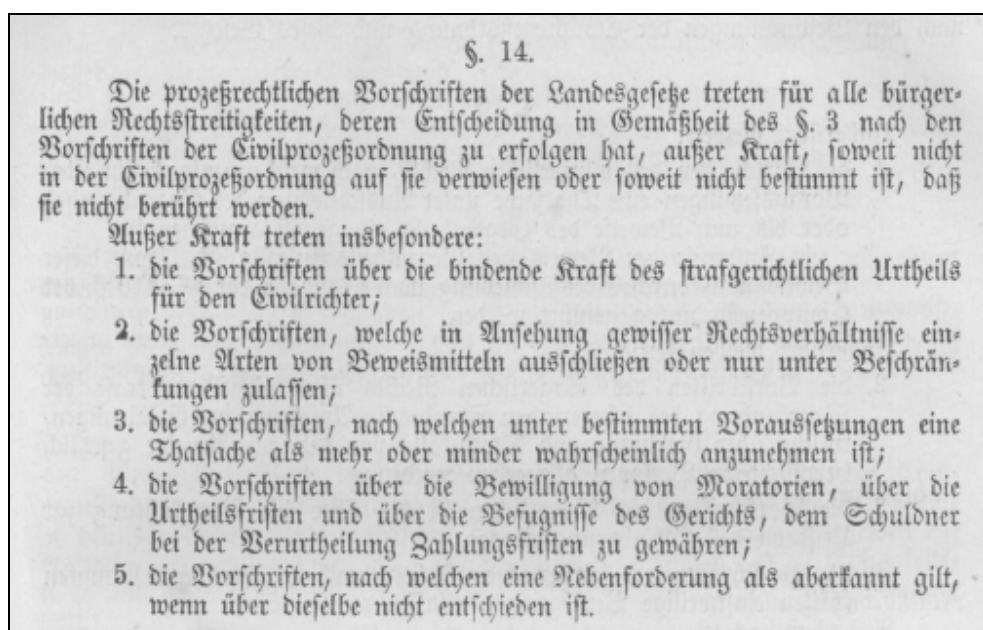
### 3. Des dispositions déjà prévue par la loi « oubliée » du 24 juillet 1925

Les hypothèses sont d'autant plus inquiétantes que les dispositions, prévues par l'amendement 2531, existent déjà depuis la loi du 24 juillet 1925, article 7.

**Cet article impose**, en effet, le passage devant les chambres pour toute harmonisation avec le droit français que les dispositions soient issues de la voie législative ou réglementaire. Il est donc plus protecteur que l'amendement 2531 qui n'envisage qu'une faculté de recourir à la loi.

De fait, l'adoption dudit amendement régulariserait les excès de pouvoir survenus à l'occasion des décrets passés, (Cf. Annexe CPC spéciale Alsace – Moselle créée par voie réglementaire), soit tendant à modifier substantiellement les dispositions de Droit Local, soit en instaurant de nouvelles règles précédemment abrogées.

Il a également pour conséquences de légitimer des textes de lois toujours en vigueur dont l'« *Einführungsgesetz zur Zivilprozessordnung* » paru au « *Reichsgesetzblatt* » du 30 janvier 1877, dont je ne retiens ici que l'articles 14.



Article 14 de l'Einführungsgesetz zur Processcivilordnung du 30 janvier 1877

L'article 14, peut légitimement se traduire par :

« Les dispositions procédurales de la loi du Land cessent de s'appliquer à tous les litiges civils dont la décision doit être prise conformément au § 3 des règles de procédure civile, à moins qu'elles ne soient mentionnées **dans les règles de procédure civile**<sup>1</sup> ou qu'il soit précisé qu'elles ne sont pas affectées.

**En particulier, cessent d'avoir effet :**

- 1. les dispositions relatives à la force obligatoire du jugement pénal pour le juge civil ;**
2. les dispositions qui, compte tenu de certaines relations juridiques, excluent ou limitent certains types d'éléments de preuve ;
- 3. les dispositions en vertu desquelles, sous certaines conditions, un fait est présumé plus ou moins probable ;**
4. les dispositions relatives à l'octroi d'un moratoire, aux délais de jugement et aux pouvoirs du tribunal d'accorder au débiteur des délais de paiement lors de la détermination de la peine ;
5. les dispositions en vertu desquelles une créance accessoire est réputée acquise si aucune décision n'a été prise à ce sujet. »

#### **4. Une validité contestée des arrêts de la cour d'appel de Colmar et de la Cour de cassation**

La validité de l'article 14 a cependant été contestée par :

- Un arrêt du 2 février 1927 de la cour d'appel de Colmar<sup>2</sup>. Les commentaires parus dans la « *Revue juridique d'Alsace Lorraine* » de février 1927 à son sujet le confirment.

1<sup>o</sup> Les décisions des juridictions pénales, même antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1925, date de l'introduction des lois civiles françaises en Alsace et Lorraine, comportent autorité de chose jugée erga omnes devant la juridiction civile, en ce sens que le juge civil saisi de l'action en responsabilité ex delicto ne peut méconnaître ce qui a été décidé d'une manière certaine et formelle par le juge répressif (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> espèces). Vainement objecterait-on, à l'encontre de ce principe, l'art. 101 de la loi civile d'introduction, d'après lequel les obligations nées d'un délit ou quasi-délit commis sous l'empire du droit local resteraient soumises à l'art. 14 de la loi d'introduction du Code de proc. civ. local du 3 janvier 1877 ; l'ordre public français s'oppose à l'application de ce texte, tacitement abrogé par l'introduction en Alsace et Lorraine du Code pénal et du Code d'instruction criminelle français (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèces).

*Commentaires de la Revue juridique d'Alsace et de Lorraine de novembre 1927, page 497  
relatif à l'arrêt du 2 février 1927*

<sup>1</sup> La dérogation vaut pour les règles de procédures civiles françaises conformément à l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924

<sup>2</sup> Cf. *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine* de novembre 1927, page 497

- un arrêt de la cour de cassation du 17 avril 1931<sup>3</sup>. Les commentaires parus dans la « *Revue juridique d'Alsace Lorraine* » de juillet 1931 à son sujet le confirment.

2° Les lois pénales et d'instruction criminelle françaises, mises en vigueur en Alsace et Lorraine dès le 25 novembre 1919, ont introduit dans ces provinces le principe d'ordre public « qu'un jugement répressif, passé en force de chose jugée, constitue un obstacle absolu à toute contestation ultérieure sur les faits qui ont été soumis à la juridiction répressive » ; dès cette date s'est trouvé tacitement, mais nécessairement abrogé l'art. 14 § 1 de la loi locale d'introd. au Code de procédure civile, qui n'admettait plus l'effet sur le civil de la chose jugée au criminel.

*Commentaires de la Revue juridique d'Alsace et de Lorraine de juillet 1931, page 359  
relatif à l'arrêt du 17 avril 1931*

Mais l'esprit de la loi allemande de 1877 subsiste encore officiellement en Alsace – Moselle. Elle s'oppose à l'ordre public français.

Cet esprit se vérifie dans la combinaison du 1° de l'article 14 de l'« *Einführungsgesetz zur Processordnung* » et de l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924.

Art. 3. — Sous réserve de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, alinéa s, il n'est pas dérogé aux lois et règlements antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi et portant introduction des lois civiles françaises. Toutefois, les renvois faits par ces lois et règlements à des lois locales abrogées s'entendent comme visant les lois françaises correspondantes.

*Article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924*

Les deux articles pris ensemble permettent d'exclure la famille princière Hohenzollern des procédures civiles alsaciennes et mosellanes, car l'exception, dont bénéficie cette famille, s'applique au renvois faits par les lois allemandes et s'entendent comme visant les lois françaises correspondantes.

## 5. Une situation hautement préoccupante

**La situation ne serait pas hautement préoccupante si l'Alsace ne faisait pas actuellement preuve d'une forte nostalgie pour le II<sup>ème</sup> Reich, voir le III<sup>ème</sup> en réhabilitant insitutionnellement leur image.**

---

<sup>3</sup> Cf. *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine* de juillet 1931, page 359



Mais, du fait des arrêts de la CA de Colmar et de la Cour de cassation, la règle de droit pourrait constituer une barrière infranchissable pour s'opposer à la spoliation immobilière.

Il n'en est rien, car en cas d'opposition à l'esprit du droit local d'Alsace – Moselle de la part du citoyen, l'organisation du droit se mobilise et met tout en œuvre pour éviter qu'une instance pénale intervienne avant l'instance civile de sorte qu'un jugement correctionnel, passé en force de chose jugée puisse être opposable à la victime de la spoliation.

Les pratiques rencontrées démontrent, qu'aujourd'hui, le civil, **par tous moyens**, tient le pénal contrairement à la règle française au mépris de l'histoire, de la règle de droit et du citoyen.

En outre l'article 9 de l'annexe du code de procédure civile (Chapitre 1<sup>er</sup> dispositions particulières à la matière gracieuse) **consacrée tout spécialement à l'Alsace – Moselle**<sup>4</sup> en 1985, s'inscrit dans cet esprit.

**Article 9.**

La décision autorisant un acte particulier ne peut plus être modifiée ni rétractée si cet acte a été valablement passé avec un tiers de bonne foi.

*Article 9 de l'Annexe du code de procédure civile*

Il contrevient aux dispositions d'ordre public énoncées dans les deux commentaires de la « Revue juridique d'Alsace – Moselle » ci-dessus et s'applique à toute inscription au livre foncier telle qu'hypothèques et autres charges, prénotees ou non, au bénéfice ou non de créanciers de bonne foi ou non.

#### **En droit local le faux produit des effets.**

**Dans les faits, les dispositions de l'article 9 ne sont qu'une reformulation** de l'exception prévue au 1° de l'article 14 de l'« Einführungsgesetz zur Prozessordnung » : « **En particulier, cessent d'avoir effet : les dispositions relatives à la force obligatoire du jugement pénal pour le juge civil** »

#### **6. Conclusion :**

Le droit en vigueur en Alsace – Moselle et les pratiques judiciaires relevant des droits patrimoniaux méritent une attention particulière de la part des élus de toute la France.

Le déroulement des affaires civiles et pénales relatives aux droits patrimoniaux, successions, exécutions forcées immobilières, tenue des registres, etc.. le démontre : Tout est organisé pour que les procédures pénales n'aboutissent pas, ne permettent pas de découvrir les pratiques locales et tendent à effacer toute preuve de malversations.

Les pratiques constatées favorisent les spoliations, y compris immobilières, notamment au moyen du livre foncier informatisé.

---

<sup>4</sup> Par dispositions réglementaires nouvelles en opposition avec l'article 7 de la loi du 24 juillet 1925

Elles conduisent le citoyen à se préoccuper :

- des conditions dans lesquelles cette informatisation a été effectuée
  - aux frais du contribuables alsaciens,
  - au bénéfice des créanciers de bonne foi.
- des raisons de son informatisation
- de **la vocation mondiale du système informatique AMALFI mis en place. (Cf. annexe jointe)**

En constitutionnalisant le droit local d'Alsace – Moselle (Amendement 2531 au texte 911) l'Etat Français se dispense de mettre au point des méthodes judiciaires de spoliation, puisque la force constitutionnelle l'emporte sur les arrêts de la Cour d'appel de Colmar et de la Cour de Cassation.

La spoliation devient une règle acceptée.

Il n'est pas impossible que l'origine de l'amendement 2531, soit issue de la réflexion menée par l'Institut du Droit Local Alsacien – Mosellan. (Cf. Etude de l'auteur "*De l'Institut du Droit Local Alsacien – Mosellan* ») suggérée aux députés Sylvain Waserman (LREM) et Vincent Thiébaud (LREM) avec le concours du Sénateur André Reichardt (LR).

La ruse aurait alors été reprise par les équipes du Ministère de la Justice et se serait alors concrétisée par un amendement gouvernemental à son projet de loi constitutionnelle "***pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace***".

Il ne faut surtout pas exclure que la ruse fasse partie de la stratégie évoquée lors du colloque Joseph ROSSE qui s'est tenu à COLMAR pour obtenir la sortie alsacienne du Grandest<sup>5</sup>.

Les propos tenus ci-dessus n'engagent que leur auteur.

Jean-Luc FILSER

Le 23 février 2019

---

<sup>5</sup> (Cf. Etude de l'auteur « *Banalisation du nazisme en Alsace et sortie programmée du Grand Est* »)